



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de La Chapelle de Surieu (Isère)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00093

DÉCISION du 31 août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur le maire de La Chapelle de Surieu (38), enregistrée le 1^{er} juillet sous le n° 2016-ARA-DUPP-00093, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 3 août 2016 ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 8 juillet 2016 ;

Considérant l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain du projet de révision, qui se traduit notamment par une urbanisation concentrée en continuité du centre bourg, avec un objectif de 38 logements sur 10 ans en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône ;

Considérant que le projet prend en compte par un zonage approprié les zonages environnementaux, en particulier :

- les zones humides identifiées dans l'inventaire départemental ou identifiées par la commune et classées dans le projet ZH,
- les corridors écologiques liés à la Sanne et à ses affluents, classés en zone N,
- le captage de Chassignol avec un zonage spécifique NPi et NPR ;

Considérant la prise en compte par le document d'urbanisme de la carte d'aléa de la commune qui est concernée par des risques de mouvements de terrain, de crues et d'inondations,

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles, que la révision du POS de La Chapelle De Surieu pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du POS de La Chapelle de Surieu pour transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1